

Solution d'hébergement collectif temporaire pour l'accueil des courts séjours durant les Jeux de Paris 2024

Décembre 2023

Guide d'information à destination des Collectivités locales

SOMMAIRE

- Une initiative de l'ANDES pour faciliter l'accès aux Jeux pour le plus grand nombre
- La note de M. Michel CADOT, Délégué interministériel des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
- Les formalités à remplir pour la ville d'accueil
- Les formalités à remplir pour la ville demandant un lieu d'hébergement collectif temporaire
- Les documents recommandés prêts à remplir :
 1. Modèle de convention pour la mise à disposition d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024
 2. Modèle de délibération de la commune pour l'autorisation de la mise à disposition d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024
 3. Modèle de demande conjointe d'autorisation d'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024
 4. Modèle d'arrêté municipal pour l'autorisation de l'utilisation d'un ERP pour un hébergement temporaire durant les Jeux de Paris 2024
 5. Modèle de délibération de la commune (occupant) pour une demande d'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

Une initiative de l'ANDES pour faciliter l'accès aux Jeux pour le plus grand nombre

Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

Dans moins de 250 jours, la France accueillera le monde entier à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Si nous souhaitons naturellement des Jeux réussis sur le plan sportif, ils doivent être une véritable fête du sport avec la ferveur populaire qui l'accompagne, en répondant à la promesse de l'accès aux Jeux pour le plus grand nombre.

C'est la raison pour laquelle, en raison d'une pénurie avérée de logements disponibles sur le marché, via la commission dédiée à la Mobilisation des territoires de Paris 2024 sous la responsabilité des co-rapporteurs Christian Tellier et Elisabeth Brunet, l'ANDES a lancé **l'initiative d'une action partenariale des Collectivités locales afin de proposer une solution d'hébergement collectif temporaire pour l'accueil de courts séjours durant les Jeux de Paris 2024.**

Cette opération de solidarité entre les villes franciliennes, de province et d'outre-mer, consiste en la mise à disposition des établissements recevant du public, tels les gymnases, les salles polyvalentes, salles des fêtes et autres locaux adaptés, qui répondraient aux conditions sanitaires et réglementaires en matière d'hébergement.

Dans la lignée des valeurs de l'olympisme, cette initiative s'inscrit dans un esprit partenarial pour faciliter l'accès aux Jeux pour le plus grand nombre.

Le courrier de Monsieur Michel CADOT, Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, que nous remercions pour son soutien, permet de poser et clarifier le cadre réglementaire pour les collectivités engagées dans cette initiative.

Ce guide de référence vous propose un cadre général sécurisant la relation les villes d'accueil et leurs interlocuteurs, avec les modèles de convention, d'arrêté municipal, de délibération qu'il vous restera à compléter selon le contexte local.

Comme vous le voyez, l'ANDES fait preuve à nouveau d'un esprit sportif et d'audace pour aider les collectivités locales à s'engager pleinement dans les Jeux de Paris 2024.

Patrick APPERE

Président de l'ANDES



**La note de Monsieur Michel CADOT,
Délégué interministériel des Jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024**

Le délégué interministériel

Paris, le 24 octobre 2023

NOTE

à

Monsieur le Président de l'ANDES

OBJET : Encadrement et hébergement de mineurs dans le cadre de séjours liés aux Jeux olympiques et paralympiques

ANNEXES :

- Article GN6 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.
- MENJ - DGESCO C2-3 - Circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Dans le prolongement de notre rencontre du 11 septembre dernier, les équipes de la DIJOP ont sollicité la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) ainsi que la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), afin d'obtenir des informations concernant les conditions dans lesquelles il pourrait être envisagé d'assurer, à titre temporaire et exceptionnel, l'hébergement de mineurs venant assister aux Jeux olympiques et paralympiques dans le cadre de déplacements collectifs, au sein d'ERP de type X (établissements sportifs couverts), tels que des gymnases. Ces éléments font apparaître que le cadre réglementaire général de ce type de séjours varie selon qu'il s'agit d'un « accueil collectif de mineurs » (ACM) ou bien d'une sortie ou voyage scolaire.

En toutes circonstances et quelle que soit la nature juridique et le régime du groupe concerné, l'utilisation d'un équipement tel qu'un gymnase dont la destination et l'affectation initiales ne consistent pas à assurer l'hébergement de personnes, de surcroît mineures, ne peut qu'être exceptionnelle et requiert des dispositions d'aménagement et d'organisation temporaires particulières ainsi que le respect d'une procédure d'autorisation préalable, pour assurer les exigences imparties en matière d'hygiène et de sécurité des mineurs concernés.

1) Notion et réglementation relatives aux « accueils collectifs de mineurs »

Les séjours de mineurs organisés durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs relèvent du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) prévus à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dès lors qu'ils reçoivent au moins sept mineurs en dehors de leur famille pour une durée d'hébergement d'au moins une nuit.

Dès lors que l'on se trouve dans le cadre d'un « accueil collectif de mineurs », tel que défini ci-dessus, ce dernier doit être déclaré, grâce à la [téléprocédure](#) dédiée, auprès des SDJES (DSDEN), chargés de la surveillance de ces activités sous l'autorité du préfet et qui sont compétents, dans chaque département, pour

accompagner les organisateurs potentiels d'activités dans l'accomplissement des formalités déclaratives et préciser, autant que de besoin, les conditions d'application de la réglementation.

a) Concernant l'encadrement des mineurs :

- Si le séjour est organisé pour une durée **d'une à trois nuitées**, une **personne majeure** doit s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule. L'effectif de l'encadrement **ne peut être inférieur à deux personnes**.
- Si la durée du séjour **excède trois nuits consécutives**, l'encadrement est assuré par un directeur et une équipe d'encadrement. Le directeur doit être titulaire des qualifications mentionnées à [l'article R227-14](#) du CASF dont le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Les animateurs doivent pour leur part, pour la moitié d'entre eux, être titulaires des qualifications mentionnées à [l'article R227-12 du CASF](#), dont le dont le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Pour ce type de séjour, **un taux d'encadrement doit être respecté** : un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.
- Par ailleurs, [un projet éducatif](#) et un projet [pédagogique](#) devront être établis et communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

b) Concernant l'hygiène et de la sécurité relevant des Etablissements recevant du public :

- Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.
- Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux **conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur**.
- Les accueils doivent être organisés de façon à **permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés**.
- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un **moyen de couchage individuel**.
- Les accueils doivent disposer d'un **lieu permettant d'isoler les malades**.
- Les mineurs et leurs encadrants doivent satisfaire aux obligations en matière de **vaccination et présenter des justificatifs**.
- L'organisateur met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe **des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours**, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu.

c) Concernant les obligations relatives aux garanties d'assurances :

- Les personnes organisant le séjour, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un **contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile**, ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.
- La souscription des contrats est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions obligatoires prévues à l'article R227-29 du code de l'action sociale et des familles.

2) Les conditions d'hébergement à titre exceptionnel dans un gymnase :

L'utilisation exceptionnelle de gymnase à des fins d'hébergement **dérogatoire au droit commun est envisageable mais strictement encadrée par la réglementation**.

En termes de procédure, cette typologie de bâtiments se voit appliquer les dispositions de la réglementation ERP propres à leur activité. Dès lors qu'il est envisagé ponctuellement un autre usage que celui prévu

initialement, tel qu'en l'espèce, un **dossier relatif à l'utilisation exceptionnelle des locaux doit être déposé auprès de la commission de sécurité** au titre de l'article GN6 du règlement de sécurité afin que puisse être vérifiée la conformité du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité.

L'article GN6 prévoit que lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

En pratique cette demande d'autorisation d'utilisation d'un ERP est à déposer en mairie dans un délai habituel de 2 mois avant la manifestation envisagée.

Ce dossier devra présenter :

- les modalités d'usage du bâtiment
- les mesures de sécurité en adéquation avec cette exploitation temporaire et dérogatoire
- les mesures compensatoires prévues pour garantir le niveau de sécurité des usagers, a fortiori dès lors qu'il s'agit de locaux d'hébergement destinés à des mineurs.

En termes de mesures à prévoir : si ces dernières sont propres aux spécificités de chaque bâtiment, il conviendra a minima d'apporter des **mesures permettant de compenser l'absence de détection incendie** reliée à un SSI de catégorie A (exigée dans les ERP avec locaux d'hébergement). Ainsi afin de garantir une surveillance des locaux et une alarme précoce des usagers, une surveillance permanente éveillée serait requise (SSIAP, personnel formé et en nombre à déterminer en fonction de la distribution des locaux et des effectifs accueillis)

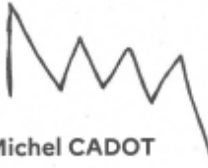
Il conviendra donc de déposer, auprès de l'autorité de police compétente (mairie dans le cas habituel ou préfecture), un dossier propre à chaque gymnase, ERP de type X ciblé, pour que la commission de sécurité puisse se positionner au cas par cas, rendre un avis technique à l'autorité en charge de délivrer une autorisation potentiellement conditionnée à des mesures compensatoires additionnelles.

3) Les sorties et voyages scolaires :

Les activités organisées par les établissements scolaires, qu'elles aient lieu en période scolaire ou pendant les vacances, ne relèvent pas de la réglementation des accueils collectif de mineurs (ACM), mais de la **réglementation sur les sorties scolaires.**

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves. Lors d'un voyage scolaire, la **présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire** sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est. Par ailleurs, les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par **interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS)**, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Les conditions d'hébergement sont liées au bâtiment utilisé et relèvent de la procédure et des mesures mentionnées au point 2. ci-dessus.


Michel CADOT

Les formalités à remplir pour la ville d'accueil

1. Solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente (communale ou départementale selon l'arrêté préfectoral) pour l'utilisation exceptionnelle de l'installation pour un hébergement collectif temporaire avec les mesures compensatoires.
2. A la suite de cet avis, faire une demande conjointe avec l'occupant pour l'autorisation temporaire de l'installation pour un hébergement collectif (art GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980)
3. Une délibération en conseil municipal autorisant la mise à disposition de l'établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire
4. Prendre un arrêté municipal autorisant l'utilisation de l'établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire
5. S'inscrire sur la plateforme de recensement des villes d'accueil afin de proposer ses services et contacts via une liste de collectivités volontaires (lien ci-dessous)
<https://docs.google.com/forms/d/1oKlpzUiFn3C4hf9sVfpV80ZaQctNiPtvwN4Gy5Jutbk/edit?pli=1>
6. Adresser à l'organisateur du séjour (occupant) un courrier avec la convention de mise à disposition des installations et les annexes (plans locaux, arrêté municipal, attestations assurances...)

Les formalités à remplir pour la ville demandant un lieu d'hébergement collectif temporaire

1. Mise en relation avec le réseau des villes membres de l'ANDES et des villes d'accueil
2. Adresser à la ville d'accueil un courrier de demande d'utilisation des installations pour un hébergement collectif temporaire
3. Remplir conjointement avec la ville d'accueil la demande pour l'autorisation temporaire de l'installation pour un hébergement collectif (Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980)
4. Remplir la convention de mise à disposition des installations avec les pièces annexes demandées (assurance, durée d'occupation, responsabilités, ...)
5. Se conformer à la réglementation relative à l'accueil des courts séjours selon le type de publics. Pour l'accueil des groupes de mineurs, il s'agira de la réglementation de l'accueil des mineurs.

L'occupant des lieux a la responsabilité de l'organisation du séjour, et de l'encadrement des personnes

Les documents recommandés prêts à remplir :

1. Modèle de convention pour la mise à disposition d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024
2. Modèle de délibération de la commune pour l'autorisation de la mise à disposition d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024
3. Modèle de demande conjointe d'autorisation d'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024
4. Modèle d'arrêté municipal pour l'autorisation de l'utilisation d'un ERP pour un hébergement temporaire durant les Jeux de Paris 2024
5. Modèle de délibération de la commune (représentant de l'occupant des lieux) pour une demande d'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

**1.
Modèle de convention pour la mise à disposition d'un
établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement
collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de
Paris 2024**

Modèle de convention pour la mise à disposition d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024

Décembre 2023

Préambule

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) propose un modèle de convention de mise à disposition des établissements recevant du public pour l'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs pour les courts séjours. (modèle adaptable selon le type de public)

En raison d'une pénurie avérée de logements disponibles sur le marché, cette initiative s'inscrit dans la volonté de faciliter la recherche d'une solution d'hébergement temporaire afin de rendre accessible au plus grand nombre les Jeux de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, il est proposé d'engager une action d'entraide entre les collectivités franciliennes et les collectivités de province et d'outre-mer.

Cette action de solidarité se traduirait par la mise à disposition par les communes volontaires de leurs installations, plus précisément des établissements recevant du public (ERP) tels que les gymnases, salles polyvalentes, salle des fêtes, centre d'accueil, ou autres espaces éligibles, qui répondraient aux conditions sanitaires, réglementaires.

Cette convention a pour objectif de donner un cadre général afin de sécuriser juridiquement la relation entre les villes d'accueil et les utilisateurs des installations.

Ce document n'est qu'un modèle, qui peut être repris intégralement ou partiellement selon les souhaits des acteurs locaux.

Il est porté à l'attention des parties prenantes qui seraient amenées à s'en inspirer qu'aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre des auteurs. Seule la responsabilité de parties prenantes est engagée dans la réalisation de leur projet.

Convention de mise à disposition des établissements recevant du public (ERP) dans le cadre des solutions d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024

Entre :

La ville de XXX ci-après dénommée "La ville d'accueil », représentée par son Maire, Madame/Monsieur, agissant es-qualité,

D'une part,

Et la collectivité de XXX ci-après dénommée l'Occupant, représentée par Madame/Monsieur dument habilité par délibération du.....

Ou

Et l'association XXX, ci-après dénommée l'Occupant, représentée par Madame/Monsieur en tant que (qualité de la personne)

La ville d'accueil et l'Occupant étant désignés ensemble "Les Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2017 et en raison d'une transposition assez extensive d'une jurisprudence européenne, en principe, lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public « en vue d'une exploitation économique », l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (CGPPP, art. L.2122-1-1).

Pour autant, il est précisé que l'occupation prévue par la présente convention n'a aucune visée d'exploitation économique au sens de l'article L.2122-1-3 4° du CGPPP ce qui conduit à écarter toute procédure de sélection préalable à l'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Dispositions générales – Objet

La ville d'accueil met à la disposition de l'Occupant à titre précaire et révocable pour l'accueil de courts séjours des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies :

- Pour les associations, désignées par les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Désignation

Les installations mises à disposition sont constituées par :

(Décrire précisément les locaux et matériels mis à disposition en détaillant notamment les équipements sanitaires.)

Article 3 – Condition d'utilisation

Les installations et locaux mis à disposition du club sont utilisés à titre exceptionnel et dérogatoire à usage d'hébergement temporaire conformément à l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune au nom de l'Etat en application de l'article R.122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'occupant s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des installations visées ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition, il veillera à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de jour(s) du X/X/24 à telle heure au X/X/24 à telle heure, correspondant à la durée de la mise à disposition des installations durant le séjour.

Article 5 – Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement

L'occupant s'engage à faire application des dispositions de l'article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage lors de son départ ;
- Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

Etant précisé que les parties doivent solliciter préalablement et conjointement une dérogation au titre de l'article GN6 de de l'arrêté du 25 juin 1980 précité.

Article 6 – Responsabilités et assurances

6.1 – La ville d'accueil s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

6.2 – L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'occupant devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile, celle de ses membres participants au séjour et les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 – Condition de mise à disposition des installations

Les séjours d'accueil des mineurs organisés durant les Jeux de Paris 2024 ayant un caractère d'intérêt général, la mise à disposition des installations sera effectuée à titre gracieuse conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

(mention laissée à l'appréciation de la commune d'accueil)

7.2 Frais de fonctionnement et de personnel

L'occupant prendra en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage, mise à disposition de personnel, surveillance et sécurité générés par l'accueil du séjour dans les installations.

La participation aux frais est arrêtée à hauteur de ... % à la charge de l'occupant ou la somme de ... (Le pourcentage affecté ne peut être fixé à « 0 »)

(mention laissée à l'appréciation de la commune d'accueil).

Article 8 – Accès et contrôle par la commune

L'occupant et la ville d'accueil s'engagent à faire application des dispositions de l'article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment pour l'occupant :

- De laisser un accès complet aux installations aux agents de la ville d'accueil qui sont libres d'y accéder, notamment aux compteurs.

Ces agents peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement l'occupant par tout moyen.

Au sens du second paragraphe de l'article MS 52 de l'arrêté précité, la ville d'accueil devra vérifier la nécessité de sa représentation, sur saisine de la commission de sécurité compétente, le cas échéant par le biais d'une délégation, pendant toute la durée de l'hébergement temporaire. (Cf annexes)

Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la ville d'accueil par simple décision du Maire et sans mise demeure.

La résiliation produit ses effets immédiatement dès notification qui peut être faite par tout moyen dont remise en main propre.

Article 10 - Contentieux, attribution de compétence

10.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, la ville d'accueil et l'Occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

10.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif compétent sera désigné en fonction du lieu de la ville d'accueil pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

En deux exemplaires

Ale

Le Maire,

L'Occupant

Annexes à joindre à la convention :

1. Règlementation relative à l'accueil des mineurs pour les courts séjours
2. Article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
3. Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
4. Demande conjointe d'autorisation d'utilisation des installations à la ville d'accueil
5. Arrêté du Maire portant l'autorisation de l'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024
6. Délibération de la commune pour la signature d'une convention relative à une demande d'utilisation d'une installation pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024
7. Attestation d'assurance de la Commune d'accueil
8. Attestation d'assurance de l'Occupant
9. Plan(s) des locaux occupés

Annexe 1 :

Règlementation relative à l'accueil des mineurs pour les courts séjours

« Les accueils collectifs de mineurs sont ceux organisés à l'occasion des vacances scolaires et de loisirs. Il s'agit notamment des séjours de vacances ou « colonies de vacances ».

Le code de l'action sociale et des familles (R.227-5) prévoit que lorsque les accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Ce code prévoit également (article L.227-5) que les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Ainsi, les locaux accueillant collectivement des mineurs dans le cadre précité ne peuvent être que des ERP. A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes. Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type "R".

Toutefois, les mineurs en accueils collectifs peuvent être hébergés dans des ERP qui ne sont pas de type R.

Cette possibilité est encadrée par l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui dispose que l'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d'un ERP pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Certains types d'établissements sont néanmoins dispensés de cette obligation, car la nature même de leur exploitation leur permet d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s'agit notamment :

- des auberges de jeunesse, généralement de type "R", parfois classées en type "O" ;
- des hôtels (type "O") ;
- des gîtes d'étape relevant du type "PE" (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille. »

Source : Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales, à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Annexe 2

Article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

« § 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

-décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;

-assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation ;

-assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

-d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;

-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site. »

Annexe 3

Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

« § 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou

- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. »

2.

Modèle de délibération de la commune pour l'autorisation de la mise à disposition d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif durant les Jeux de Paris 2024

Modèle de délibération de la commune pour l'autorisation de la mise à disposition d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif durant les Jeux de Paris 2024

Commune de : **XXX**

Délibération du Conseil Municipal n° **XXX** en date du **XX/XX/23**

Séance du **XX/XX/23**

L'an deux mille vingt-trois et le **XX/XX**, à telle heure, le Conseil Municipal de **XXX**, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de son Maire, **Monsieur/Madame XXX**.

Date de la convocation : XX/XX/23	
Nombre de conseillers :	
Nombre de présents :	
Nombre d'excusés :	
Nombre de procurations :	
Vote :	
- POUR	
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Présents :

Représentés :

Procurations :

Excusés :

A été nommé secrétaire de séance :

Nature de l'acte :

Autorisation de Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par la Commune de XXX de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs, et définition de l'intérêt communal à ce titre

Madame/Monsieur le Maire expose les éléments suivants aux membres du Conseil Municipal :

Dans le cadre des Jeux de Paris 2024, l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), a proposé un modèle de convention de mise à disposition des établissements recevant du public pour l'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs pour les courts séjours.

En effet, en raison d'une pénurie avérée de logements disponibles sur le marché, cette initiative s'inscrit dans la volonté de faciliter la recherche d'une solution d'hébergement temporaire afin de rendre accessible au plus grand nombre les Jeux de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, il est proposé d'engager une action d'entraide entre les collectivités franciliennes et les collectivités de province et d'outre-mer.

Cette action de solidarité se traduit par la mise à disposition par les communes franciliennes volontaires de leurs installations, plus précisément des établissements recevant du public (ERP) tels que les gymnases ou autres espaces éligibles, qui répondraient aux conditions sanitaires et réglementaires.

En l'occurrence, il s'agit de l'organisation d'un court séjour de mineurs, par [l'occupant], afin qu'ils puissent assister, au moins en partie, aux Jeux de Paris 2024, revêt un intérêt communal certain.

C'est dans ce cadre que, par le biais de l'ANDES, notre Commune s'est rapprochée de [l'occupant], à qui il est proposé de mettre à disposition (tels locaux).

Cette proposition permet à [l'occupant] d'organiser l'hébergement temporaire, du au....., pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants au profit de la Commune/ Association, à l'occasion des Jeux de Paris 2024.

Il est précisé que, s'agissant d'un gymnase relevant de la catégorie d'ERP "X", il sera nécessaire en application de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 applicable en matière d'ERP, de demander préalablement et conjointement l'autorisation d'utiliser ledit établissement en type "O" (Hotels et Etablissement d'Hébergement). Il conviendra pour notre commune également de souscrire une assurance complémentaire dédiée

Selon la convention dont la signature est proposée, seule une participation aux frais est demandée à [l'occupant] à hauteur de (à compléter), aucune redevance d'occupation n'étant demandée par notre Commune. Lesdits frais correspondront à l'électricité, l'eau, le chauffage,

la mise à disposition de personnel, la surveillance et la sécurité générés par l'accueil du séjour dans les installations.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par notre Commune de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, allant du (XX/XX/24) au (XX/XX/24), et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs, et de définir l'intérêt communal à ce titre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment son article GN 6,

Considérant l'intérêt communal de permettre l'organisation d'un court séjour de mineurs, par [l'occupant], afin qu'ils puissent assister, au moins en partie, aux Jeux de Paris 2024, revêt un intérêt communal certain.

Considérant le projet de convention de mise à disposition des établissements recevant du public (ERP), par notre Commune dans le cadre des solutions d'hébergement temporaire proposées pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024.

Considérant que l'occupation qui serait ainsi autorisée nécessitera l'accomplissement de diverses formalités préalables, parmi lesquelles une demande conjointe d'utiliser les locaux en vue d'une utilisation de type "O" au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ainsi que la souscription préalable d'une assurance,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par notre Commune de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, allant du (XX/XX/24) au (XX/XX/24), et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs, et de définir l'intérêt communal à ce titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déclarer d'intérêt communal l'organisation d'un court séjour de mineurs, par [l'occupant], afin qu'ils puissent assister, au moins en partie, aux Jeux de Paris 2024,

Article 2 : D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des établissements recevant du public (ERP), par [la Ville d'accueil] dans le cadre des solutions d'hébergement temporaire proposées pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024,

Article 3 : D'autoriser Madame/Monsieur le Maire, à prendre toute mesure utile permettant la mise en œuvre des articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, dont notamment la présentation

d'une demande conjointe d'utiliser les locaux en vue d'une utilisation de type "O" au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ainsi que la souscription préalable d'une assurance

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité/la majorité des suffrages exprimés,

Ne prend pas part au vote :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait et délibéré à XXX le XX/XX/23

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (à compléter) (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmise le XX/XX23

Fait à XXX, le XX/XX/23

Publiée le XX/XX/23

Le Maire, (nom lisible et signature)

3.

Modèle de demande conjointe d'autorisation d'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

Modèle de demande conjointe d'autorisation d'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

Madame/Monsieur le
Maire

Adresse

Lieu, le date

LRAR n° XXX / Lettre remise contre récépissé

V/REF. : []

Affaire suivie par : XXX

N/REF. :

n° XXX

Affaire suivie par :

OBJET : Demande conjointe d'utilisation de [locaux à compléter] – Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980

NB : *Fait en un envoi cosigné / Fait en deux envois concomitants, un par partie*

Madame/Monsieur le Maire,

Par la présente, nous soussignés (à compléter), représentant [la ville d'accueil], « exploitante », en qualité de Maire, et (à compléter), représentant [l'Occupant], « organisateur de la manifestation », en qualité de (à compléter), avons l'honneur de demander l'autorisation d'utiliser des locaux ci-après pour une exploitation autre que celle autorisée, au titre de la réglementation des établissements recevant du public, en application de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Cette dérogation est demandée en vue de l'occupation desdits locaux pour un hébergement temporaire, du au....., pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants au profit de la **Commune**/ ou **Association**, à l'occasion des Jeux de Paris 2024.

Les locaux concernés sont les suivants : (à compléter – type "X")

L'utilisation sollicitée est la suivante :

- Catégorie d'ERP visée : Type "O" Hotels et Etablissement d'Hébergement
- Nature de la manifestation : hébergement temporaire, du au....., pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants au profit de la Commune/ Association
- Les risques présentés par la manifestation : (à compléter)
- La durée de la manifestation : (à compléter)
- L'effectif prévu par l'Organisateur et l'Exploitant :
 - o (à compléter) mineurs
 - o (à compléter) adultes accompagnants, dont (à compléter) animateurs
- Le tracé des dégagements (cf. plan joint) ;
- Les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées : (à compléter)

Nos services se tiennent à votre disposition, dont ceux de [l'Occupant] aux coordonnées suivantes : (à compléter)

Nous vous prions d'agréer, **Madame/Monsieur** le Maire, l'expression de nos salutations distinguées,

Pour la Commune
« exploitante » de l'ERP,
Le Maire,

Pour l'« *organisateur de la
manifestation* »,

(Inclure en annexe de cette demande conjointe le tracé des dégagements)

4.

Modèle d'arrêté du Maire pour l'autorisation de l'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement temporaire collectif durant les Jeux de Paris 2024

Modèle d'arrêté du Maire pour l'autorisation de l'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement temporaire collectif durant les Jeux de Paris 2024

Le maire de la commune de

Vu la proposition de l'Association nationale des élus en charge du sport en date du 202...

Vu l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R.122-7

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et notamment ses articles MS52 et GN6

Vu le courrier de la DIJOP du 202...

Vu les demandes conjointes de la Commune de et de la Commune/ou Association en date du 202... pour une occupation pour un hébergement temporaire du au..... pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants

OPTION : Vu l'avis rendu par la commission de sécurité communale en date du

Considérant que le maire est chargé « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».

Considérant l'intérêt général que constitue la nécessité de faciliter la recherche d'une solution d'hébergement temporaire afin de rendre accessible au plus grand nombre de mineurs les Jeux de Paris 2024.

Considérant que cette mission d'intérêt général répond à une volonté d'engager une action partenariale entre les collectivités franciliennes et les collectivités de province et ultramarines.

Considérant la disposition des lieux que le Maire est compétent, au nom de l'Etat, pour modifier l'affectation d'un ERP et délivrer une autorisation d'occupation pour un hébergement temporaire

ARRETE

Article 1 : **AUTORISE** la modification de l'affectation de (*désigner ici l'ERP concerné....de Type « X »*), au profit du Type « O » (Hotels et Etablissement d'Hébergement) du au..... et en vue de son occupation pour un hébergement temporaire pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants au profit de la Commune/ Association[OPTION], sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2.

[OPTION] Article 2 : Conformément à l'avis rendu par la commission de sécurité le (à compléter), les prescriptions suivantes devront être respectées par [l'Occupant] préalablement à son entrée dans les lieux, à savoir : [Liste]

Le Maire ou le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat. Une copie sera adressée au comptable de la communauté d'agglomération.

Fait à.....

Le XX/XX/23

Monsieur le Maire

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de..... dans les deux mois à compter de sa publication.

5.

Modèle de délibération de la commune pour une demande d'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

Modèle de délibération de la commune pour une demande d'utilisation d'un établissement recevant du public (ERP) pour un hébergement collectif temporaire durant les Jeux de Paris 2024

Commune de ...

Délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XX/XX/23

Séance du XX/XX/23

L'an deux mille vingt-trois et le XXX, à telle heure, le Conseil Municipal de XXX, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de son Maire, XXX

Date de la convocation : XX/XX/23	
Nombre de conseillers :	
Nombre de présents :	
Nombre d'excusés :	
Nombre de procurations :	
Vote :	
- POUR	
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Présents :

Représentés :

Procurations :

Excusés :

A été nommé secrétaire de séance :

Nature de l'acte :

Autorisation de Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par la Ville d'accueil de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs, et définition de l'intérêt communal à ce titre

Madame/Monsieur le Maire expose les éléments suivants aux membres du Conseil municipal

Dans le cadre des Jeux de Paris 2024, l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), a proposé un modèle de convention de mise à disposition des établissements recevant du public pour l'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs pour les courts séjours.

En raison d'une pénurie avérée de logements disponibles sur le marché, cette initiative s'inscrit dans la volonté de faciliter la recherche d'une solution d'hébergement temporaire afin de rendre accessible au plus grand nombre les Jeux de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, il est proposé d'engager une action d'entraide entre les collectivités franciliennes et les collectivités de province et d'outre-mer.

Cette action de solidarité se traduit par la mise à disposition par les communes franciliennes volontaires de leurs installations, plus précisément des établissements recevant du public (ERP) tels que les gymnases ou autres espaces éligibles, qui répondraient aux conditions sanitaires et règlementaires.

En l'occurrence, l'organisation d'un court séjour de mineurs, par la commune, afin qu'ils puissent assister, au moins en partie, aux Jeux de Paris 2024, revêt un intérêt communal certain.

C'est dans ce cadre que par le biais de l'ANDES, la commune s'est rapprochée de la [Ville d'accueil], qui propose de mettre à disposition (tels locaux).

Cette proposition permet à notre commune d'organiser l'hébergement temporaire, du au....., pour un groupe de Mineurs et Adultes accompagnants, à l'occasion des Jeux de Paris 2024.

Il est précisé que, s'agissant d'un gymnase relevant de la catégorie d'ERP "X", il sera nécessaire en application de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 applicable en matière d'ERP, de demander préalablement et conjointement l'autorisation d'utiliser ledit établissement en type "O" (Hotels et Etablissement d'Hébergement). Il conviendra également de souscrire une assurance.

Selon la convention dont la signature est proposée, seule une participation aux frais est demandée à notre commune à hauteur de (à compléter), aucune redevance d'occupation n'étant demandée par [la Ville d'accueil]. Lesdits frais correspondront uniquement à l'électricité, l'eau, le chauffage, la mise à disposition de personnel, la surveillance et la sécurité générés par l'accueil du séjour dans les installations.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame/Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition par (la Ville d'accueil) de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, allant du (à compléter) au (à compléter), et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment son article GN 6,

Considérant l'intérêt communal d'organiser un court séjour de mineurs de notre Commune afin qu'ils puissent assister, au moins en partie, aux Jeux de Paris 2024, revêt un intérêt communal certain.

Considérant le projet de convention de mise à disposition des établissements recevant du public (ERP), par [la ville d'accueil] dans le cadre des solutions d'hébergement temporaire proposées pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024,

Considérant que l'occupation qui serait ainsi autorisée nécessitera l'accomplissement de diverses formalités préalables, parmi lesquelles une demande conjointe d'utiliser les locaux en vue d'une utilisation de type "O" au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ainsi que la souscription préalable d'une assurance,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par la ville d'accueil de [tels locaux] dans le cadre d'une solution d'hébergement temporaire pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024, allant du (à compléter) au (à compléter), et de prendre tout acte afférent à l'organisation de ce séjour temporaire de mineurs, et de définir l'intérêt communal à ce titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des établissements recevant du public (ERP), par [la Ville d'accueil] dans le cadre des solutions d'hébergement temporaire proposées pour l'accueil des mineurs durant les Jeux de Paris 2024,

Article 2 : D'autoriser Madame/Monsieur le Maire, à prendre toutes mesure utile permettant la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la présente décision, dont notamment la présentation d'une demande conjointe d'utiliser les locaux en vue d'une utilisation de type "O" au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ainsi que la souscription préalable d'une assurance

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité/la majorité des suffrages exprimés,

Ne prend pas part au vote :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait et délibéré à XXX le XX/XX/23

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (à compléter) (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmise le XX/XX/23

Fait à XXX, le XX/XX/23

Publiée le XX/XX/23

Le Maire, (nom lisible et signature)



ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)
Les Espaces Entreprises de Balma Toulouse | BAT 35
18 avenue. Charles de Gaulle 31130 Balma

andes.fr |  [@reseauANDES](https://www.facebook.com/reseauANDES) |  [@ANDES](https://www.linkedin.com/company/ANDES) |  [@reseauANDES](https://twitter.com/reseauANDES)